



COMMUNE DES BREULEUX

REGLEMENT SUR L'OCTROI DE BOURSES AUX APPRENTIS ET AUX ETUDIANTS

M O D I F I C A T I O N

Article 6

Suppression du chiffre 5

Article 7

¹ Chaque point vaut Fr. 50.--; le minimum est de 4 points (Fr. 200.--) et le maximum est de 20 points (Fr. 1'000.--).

² Le total des bourses cantonale et communale ne peut dépasser le montant des frais nets de formation reconnus par le canton.

³ Les cas sociaux demeurent réservés.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 2 octobre 1990.

Le président:


Clément Saucy

Le secrétaire:


Bernard Jodry

C E R T I F I C A T D E D E P O T

La modification de règlement ci-dessus a été déposée publiquement au secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 2 octobre 1990. Aucune opposition n'a été faite dans le délai légal de 30 jours.

Les Breuleux, le 7 novembre 1990.

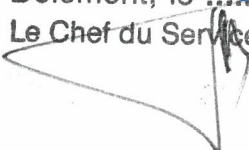
Le secrétaire communal:



APPROUVÉ

~~avec~~/sans réserve

Delémont, le 18 décembre 1990
Le Chef du Service des communes





COMMUNE DES BREULEUX

REGLEMENT SUR L'OCTROI DE BOURSES AUX APPRENTIS ET AUX ETUDIANTS

Modification des articles 6 et 7

1. Dispositions actuelles

Article 6

5. Chaque point vaut Fr. 50.--. Il faut obtenir au minimum 10 points (Fr. 500.--) pour avoir droit à une bourse. Le maximum est fixé à 20 points (Fr. 1'000.--).

Article 7

¹ La commune verse à tous les étudiants et apprentis qui n'atteignent pas le minimum de 10 points selon l'article 6, ou qui n'obtiennent pas de bourse cantonale, un montant de Fr. 200.--.

² Les cas sociaux demeurent réservés.

2. Modifications proposées

Article 6

Suppression du chiffre 5.

Article 7

¹ Chaque point vaut Fr. 50.--; le minimum est de 4 points (Fr. 200.--) et le maximum de 20 points (Fr. 1'000.--).

² Le total des bourses cantonale et communale ne peut dépasser le montant des frais nets de formation reconnus par le canton.

³ Les cas sociaux demeurent réservés.

3. Examen préalable

La modification des deux articles sus-mentionnés a été soumise à l'examen préalable du canton, conformément aux directives. Par lettre du 5 mars 1990, le chef du Service des communes de la République et canton du Jura approuve les propositions de modification du conseil communal.

Le conseil communal.

REGLEMENT COMMUNAL SUR L'OCTROI DE BOURSES
AUX APPRENTIS ET AUX ETUDIANTS

Article premier Une bourse communale postscolaire est versée sur demande aux apprentis et aux étudiants dont les parents sont domiciliés dans la commune.

Art. 2¹ La demande doit être présentée au conseil communal dans un délai de trois mois après le début de l'apprentissage ou des études.

² Une demande de bourse cantonale est valable comme demande de bourse communale.

³ Une bourse ne peut être accordée avec effet rétroactif.

Art. 3 La bourse est attribuée pour la durée normale de l'apprentissage ou des études.

Art. 4¹ Le versement est effectué dans le courant du deuxième semestre de l'année de formation en cours.

² Elle est versée par tranches annuelles sur présentation d'une attestation du maître d'apprentissage ou de l'école.

³ Il incombe au requérant d'en réclamer le versement chaque année.

Art. 5¹ L'octroi d'une bourse communale est subordonné à l'octroi préalable d'une bourse cantonale.

² Les cas sociaux sont réservés.

Art. 6 Le calcul de la bourse est basé sur un système de points tenant compte de la fortune, du revenu, du nombre d'enfants à charge des parents, ainsi que des frais de formation effectifs reconnus par le Canton, selon le barème suivant :

1. Fortune

Dès que la fortune imposable dépasse Fr 50'000.-, on ajoute le 4% de celle-ci au revenu déterminant.

2. Revenu

Revenu imposable de moins de Fr 20'000.-	= 12 points
Revenu imposable de 20'001.- à 30'000.-	= 8 points
Revenu imposable de 30'001.- à 35'000.-	= 4 points
Revenu imposable de plus de Fr 35'001.-	= 0 points

3. Autres enfants à charge

Par enfant en âge de préscolarité ou de scolarité	= 1 point
Par étudiant ou apprenti	= 3 points

4. Frais net de formation (découvert) reconnus par le Canton

- jusqu'à 1000 francs	= 1 point
- de 1001 à 2000 francs	= 2 points
- de 2001 à 3000 francs	= 3 points
- de 3001 à 4000 francs	= 4 points
- au dessus de 4000 francs	= 5 points

5. Chaque point vaut Fr 50.--. Il faut obtenir au minimum 10 points (Fr 500.--) pour avoir droit à une bourse. Le maximum est fixé à 20 points (Fr 1000.--).

Art. 7 ¹ La commune verse à tous les étudiants et apprentis qui n'atteignent pas le minimum de 10 points selon l'article 4, ou qui n'obtiennent pas de bourse cantonale, un montant de Fr 200.--.

² Les cas sociaux demeurent réservés.

Art. 8 Les décisions de la commune sont communiquées au Service financier du Département de l'Education et des Affaires Sociales en vue de l'obtention des subventions fédérales.

Art. 9 Le remboursement des bourses n'est pas exigé après une année d'apprentissage ou d'études.

Art. 10 Le présent règlement peut être modifié en tout temps, notamment en cas de changement de la subvention fédérale.

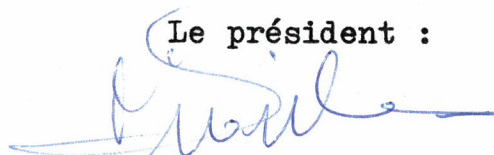
Art. 11 ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le service des communes, à la date fixée par le conseil communal.

² Il remplace le règlement du 6 octobre 1967.

Les Breuleux, le 2 juillet 1980

Au nom de l'assemblée communale

Le président :



Le secrétaire :



Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 2 juillet 1980. Aucune opposition n'a été faite dans le délai légal de 30 jours.

Les Breuleux, le 4 août 1980

Le présent règlement est approuvé
~~avec~~/sans modification
Service des communes



J. Stadelmann

Delemont, le 22.8.80

Le secrétaire communal :





RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

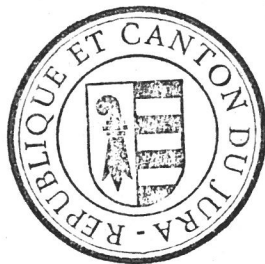
Delémont, le 22 août 1980

A P P R O B A T I O N

No 76 Commune des Breuleux / règlement communal sur l'octroi de bourses aux apprentis et étudiants

Le règlement communal sur l'octroi de bourses aux apprentis et étudiants, adopté par l'assemblée communale le 2 juillet 1980, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal est prié de publier, dans le Journal officiel, selon le modèle annexé, l'entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1980, du présent règlement.



Le Chef du Service des communes

Jacques Stadelmann

Copie: Juge administratif du district
Service financier



Service des communes

Delémont, le 18 décembre 1990/pb

A P P R O B A T I O N

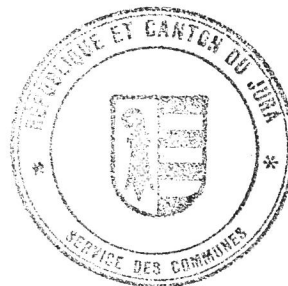
No 769 Commune municipale des Breuleux - Règlement sur l'octroi des bourses aux apprentis et aux étudiants

Les modifications du règlement communal susmentionné, adoptées par l'assemblée communale des Breuleux le 2 octobre 1990, sont approuvées par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur des présentes modifications dans le Journal officiel.

Le Chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif des Franches-Montagnes
Service financier du Département de l'Education
et des Affaires sociales